

LES POINTS DE VIGILANCE

# Un texte pour mieux lutter contre le le blanchiment

Récemment transposée en droit français, la cinquième directive sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) devrait faciliter la tâche des assureurs et fluidifier les échanges entre professionnels.

**A**vant de préciser les nouvelles dispositions en matière de LCB-FT, il est important de retenir qu'il n'est pas nécessaire de participer activement à des actions illégales pour risquer une sanction. Le simple fait de ne pas dénoncer ces actions ou d'omettre de les révéler expose l'ensemble des entreprises visées à l'article L561-2 du code monétaire et financier : assureurs, intermédiaires, banques, experts-comptables, notaires, agents immobiliers, cercles de jeux, auxquels vont s'ajouter les greffiers du tribunal de commerce (TC) et les caisses de règlements pécuniaires des avocats.

## L'Argus de l'assurance

### Quelles actions doivent mener les assureurs ?

**Emmanuel Burel** La déclaration de soupçon est une obligation légale de déclarer à Tracfin les sommes ou opérations dont nous savons, soupçonnons ou avons de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible de prison. Tous les organismes financiers et non financiers assujettis à la LCB-FT, sont soumis à des obligations de vigilance graduées en fonction de l'intensité du risque.



● **EMMANUEL BUREL**  
PRÉSIDENT  
D'ACFA-PREMIUM,  
SOCIÉTÉ D'AUDIT  
ET DE MISE EN  
CONFORMITÉ.

Pour lutter contre ce fléau, l'arsenal réglementaire obligatoire des assureurs se renforce. Sur le terrain des assureurs, ce cinquième opus vient compléter et muscler les dispositions existantes dont les objectifs sont, de faciliter la coopération et les échanges d'informations.

### Concrètement que prévoit ce nouveau dispositif ?

**E. B.** Au travers des nouveaux outils simplificateurs mis à disposition, les assureurs participeront aux objectifs suivants :

- Renforcer la transparence des personnes morales et structures juridiques complexes en élargissant l'accessibilité au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux (sociétés commerciales, civiles, GIE, associations immatriculées au RCS, organismes de placement collectif...). Ainsi, les organismes assujettis doivent, en premier lieu, consulter le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales avant de conclure toute opération avec un client potentiel et, en second lieu, signaler au greffier du TC toute divergence constatée entre les informations inscrites dans le registre et les informations dont ils disposent.
- Uniformiser, sur le plan européen, une liste unique d'iden-

tification des personnes politiquement exposées (PPE). Cette nouveauté implique que les organismes d'assurance devront la mettre à jour et appliquer les mesures de vigilances complémentaires correspondantes. Cette liste unique sera certainement vue d'un bon œil, car elle regroupera toutes les PPE connues en Europe et, au vu du nombre de changements constatés ces dernières années, elle ne sera pas superflue.

- Harmoniser les mesures de vigilance renforcées à l'égard des opérations impliquant des pays tiers à haut risque.

### La tâche des assureurs sera-t-elle facilitée ?

**E. B.** Dans l'ensemble, la cinquième directive est une réelle avancée car l'heure est à l'harmonisation des outils et des pratiques pour aider les professionnels à gagner en efficacité opérationnelle partout en Europe. Une fois assimilés les bons réflexes d'interrogation des applications en ligne (obligations de vigilance, contrôle d'identité, interrogation des bases des PPE, fichiers des gels des avoirs ou encore d'identification des bénéficiaires effectifs), l'appréciation du risque au quotidien devrait s'en trouver facilitée. ●